



La Plaine sur mer

Décision n° 2025-039

Objet : Achat Produits d'entretiens

Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) disposant que le maire peut par délégation du conseil municipal être chargé en tout ou en partie et pour la durée de son mandat, de traiter certaines affaires relevant normalement de la compétence du conseil municipal,

Vu la délibération n° 2024-075 du Conseil Municipal du 16 Décembre 2024, prise en application de l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales susvisé, et notamment son paragraphe 4, portant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le Code de la commande publique,

Considérant l'examen de la proposition reçue de l'entreprise Champenois Collectivités pour l'achat de produits d'entretien pour un montant total de 2 820.18 € HT

DÉCIDE

Article 1 : D'accepter la proposition de Champenois Collectivités située 2 Rue de la Futaie – ZAC du Taillis, 44 840 Les Sorinières, pour l'achat de produits d'entretiens pour le restaurant scolaire et les locaux administratifs.

Article 2 : De signer son devis d'un montant total de 2 820.18 € HT,

- 893.37€ HT Pour le Restaurant Scolaire
- 1 956.81 € HT Pour les locaux administratifs

Article 3 : Le Maire est chargé de l'application de la présente dont ampliation sera effectuée auprès du représentant de l'État.

Article 4 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois suivant sa publication sous forme électronique et sa transmission au représentant de l'État.

La Plaine-sur-Mer, le 12/03/2025

Danièle VINCEN
Maire



Le Maire,

Danièle VINCEN